

Commission de la Recherche – Université Lumière Lyon 2

Motion sur la Loi de Programmation de la Recherche (LPR) adoptée le 16 novembre 2020 à l'unanimité des membres présents et représentés

Réunie le 16 novembre 2020, la Commission recherche de l'Université Lyon 2 affirme son opposition à la Loi de Programmation de la Recherche (LPR) telle qu'elle va être proposée au vote de l'Assemblée nationale suite à la réunion de la Commission mixte paritaire. Ce projet, débattu en procédure accélérée à l'Assemblée Nationale et au Sénat, alors même que la crise sanitaire met la communauté en très grande difficulté dans l'exercice de ses activités de formation et de recherche, est mené à marche forcée et ne laisse pas la place et le temps nécessaires à un débat démocratique digne de ce nom.

Nous rejoignons les nombreuses oppositions manifestées au projet de loi depuis janvier 2020 au sein de notre établissement et, au-delà, à l'échelle nationale (Président.es des universités de SHS, CESE, AUREF, CP-CNU, ADEL, CNRS et son Comité d'éthique, Haut conseil à l'égalité entre les femmes et les hommes et de nombreuses sociétés savantes) qui soulignent que l'on ne peut pas soigner un système avec les outils qui l'ont rendu malade et que ce projet de loi n'est pas non plus à la hauteur des vrais enjeux d'avenir.

Nous nous opposons à cette loi sur plusieurs points, notamment :

- Le maintien d'un échelonnement de la programmation sur 10 ans et l'effort très insuffisant sur les premières années au regard des besoins de l'ESR et du niveau de financement de la recherche dans les autres pays.
- La mise en place de chaires de professeurs juniors, également condamnée par l'AUREF et la CP-CNU mettant à mal le statut de la fonction publique et instaurant des règles dérogatoires au principe du recrutement par concours d'État. Par ailleurs l'activité de ces professeurs juniors sera soumise à des impératifs de productivité, peu favorables à une recherche éthique et de qualité.
- L'affaiblissement du rôle des instances nationales de qualification (CNU) accroissant le risque de localisme dans les pratiques de recrutement des enseignant.es-chercheur.es. Une telle réforme des modalités de recrutement mériterait un large débat et une concertation avec l'ensemble de la communauté.
- La limitation de la liberté de la recherche et l'amplification de la mise en concurrence des chercheur.es et laboratoires par une généralisation du financement de la recherche par projets et une marginalisation des financements pérennes.
- La mise en place de CDI de mission scientifique prolongeant des logiques de précarisation dans l'ESR pour les personnels BIATSS et ITA, en lieu et place des recrutements pérennes dont la recherche a absolument besoin.
- L'introduction de l'article n°L. 763-1 du code de l'éducation, sans aucun rapport avec l'objet de la loi, et dont une interprétation extensive pourra conduire à la répression pénale de tout mouvement social, notamment étudiant, au sein de l'université.

Pour toutes ces raisons, nous demandons la modification du projet de la LPR. Une autre loi est possible, construite sur l'expertise des femmes et des hommes de terrain qui savent comment se produisent des recherches et des enseignements à haute valeur scientifique et sociétale. La recherche a besoin de temps ; la démocratie aussi.